

RAPPORT QUINQUENNAL **DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)**

Pour rappel, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) a décidé de faire évoluer sa fiscalité de Fiscalité Additionnelle en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2017, ce qui a entraîné la création de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées). À la suite de cette décision, depuis le 01 janvier 2017, la CCPD a perçu en lieu et place de ses communes membres des recettes que sont :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) communale définitive de 2016,
- La Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) communale définitive de 2016,
- Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER) communales définitives de 2016,
- La Taxe additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TaFNB) communale définitive de 2016,
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) communale définitive de 2016,
- Les allocations compensatrices de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS).

Pour les impôts communaux définitifs 2016 transférés à la CCPD à compter du 01 janvier 2017, la source utilisée est l'état fiscal 1288 M. Cet état fiscal, établi par la Direction Générale des Finances Publiques récapitulait l'ensemble des bases, taux et produits des taxes directes locales par type de collectivité sur la commune.

Pour les CPS définitives de 2016, ces montants ont été connus en août 2017 dans les fiches individuelles 2017 des communes de la CCPD établies par la Direction Générale des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur).

De la même manière que pour les recettes, par parallélisme, les dépenses communales devenues communautaires à partir du 01 janvier 2017 étaient à déduire (en méthode de droit commun) des AC des communes membres de la CCPD. En l'absence de définition légale, réglementaire et jurisprudentielle, la CCPD a, par délibération du 8 juin 2017, défini les ZAE par les critères cumulatifs suivants :

- Elle est publique (a minima sa voirie est publique),
- Elle est principalement économique,
- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- Elle regroupe plusieurs établissements et/ou entreprises sur au moins deux unités foncières,
- Elle présente une cohérence d'ensemble et une continuité territoriale,
- Elle est le fruit d'une opération d'aménagement,
- Elle traduit une volonté publique actuelle d'un développement économique coordonné.

Dans ce contexte, les 4 ZAE suivantes sont devenues communautaires à la CCPD au 01 janvier 2017 à la suite de cette définition communautaire des ZAE :

- La ZAE « UXb » située sur la commune d'Aiserey,
- La ZA Tille 1 et 2 située sur la commune de Genlis,
- La ZI du Layer située sur la commune de Genlis,
- La Zone du « Patis de Layer » située sur la commune de Longeault.

Pour mémoire, la CLECT n'a à travailler que sur les charges transférées des communes à la CCPD au titre de l'entretien et gestion des ZAE et non sur les conditions de rachat des surfaces cessibles. Après analyse, les charges à transférer de ces communes vers la CCPD se sont avérées nulles.

Le montant définitif des Attributions de Compensation 2017 dû à chaque commune de la CCPD au titre des recettes transférées à la CCPD fait suite à l'assujettissement à la FPU et au transfert des ZAE.

La CLECT, lors de sa séance en date du 26 septembre 2017, a acté les montants des impôts communaux définitifs 2016 des impôts communaux transférés à la CCPD à compter du 1^{er} janvier 2017, l'absence de dépenses transférées à la CCPD et a validé les Attributions de Compensations définitives 2017 pour un montant total de 1 900 647,00 € (Un million neuf cent mille six cent quarante-sept euros).

La CCPD a décidé de faire évoluer ses compétences au 1^{er} Janvier 2018 en intégrant la compétence GEMAPI. La méthode de droit commun constate le coût réel des charges inscrites aux budgets communaux sur une période de référence qu'il appartient à la CLECT de déterminer. Pour l'application de cette méthode, il a été proposé de retenir les contributions versées par les communes en 2017 aux différents syndicats dont elles étaient membres (SBO, SBV et SITNA) et de les déduire des attributions de compensation versées par la CCPD à ses communes membres.

La CCPD a également acquis au 1^{er} Janvier 2018 les compétences eau et assainissement. Ces compétences étaient alors exercées via le Syndicat mixte Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Norge, Ouche, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU) pour 24 des 25 communes de la CCPD et en direct par la CCPD pour la commune de Labergement-Foigny. Le transfert des compétences Eau et Assainissement (collectif et non collectif) n'entraîne pas de déduction de charges nettes sur les attributions de compensation, ces deux compétences étant des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).

Il est à noter, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence Assainissement comprenait l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les Eaux Pluviales Urbaines (EPU).

Afin d'évaluer les charges liées au service des eaux pluviales urbaines, une étude avait été menée par un cabinet technique. Les données financières de la gestion des Eaux Pluviales Urbaines étaient hétérogènes selon les communes, non fiables et incomplètes. La CLECT a donc proposé d'établir, par défaut, un coût selon les mètres linéaires des réseaux séparatifs des « eaux pluviales ». Les données reçues à ce propos étaient également hétérogènes et non vérifiables. De ce fait, la CLECT a acté, lors de sa séance du 27 septembre 2018, la carence des informations financières nécessaires et a constaté qu'aucune dépense ne pouvait être déduite valablement des AC des communes membres de la CCPD.

Par ailleurs, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue modifier le contenu de la compétence optionnelle Assainissement en enlevant de cette compétence les EPU. La compétence assainissement n'incluait plus les EPU. Comme énoncé dans ladite loi et expliqué dans l'instruction INTB1822718J du 28 août 2018, « le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire ». L'instruction énonçait également, que dans le cas où la Communauté de Communes exerçait déjà à titre optionnel la compétence assainissement et qu'elle souhaitait continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, alors, les communes membres devaient décider de prononcer ce transfert intercommunal à titre facultatif. De ce fait, il revenait aux communes de la Communauté de Communes Plaine Dijonnaise de se prononcer sur l'exercice intercommunal ou non du service des Eaux Pluviales Urbaines à effet du 1^{er} janvier 2019, via une mise à jour statutaire de la CCPD.

Pour la période du 01/01/2018 au 05/08/2018, la compétence eaux pluviales urbaines était exercée par la CCPD via le SINOTIV'EAU. Les dépenses effectuées au cours de cette période étaient donc à décompter des Attributions de Compensation des communes concernées mais par carence d'informations complètes et fiables, la CLECT a proposé de ne rien déduire des AC des communes de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La CLECT, lors de sa séance en date du 27 septembre 2018, a validé les Attributions de Compensation définitives 2018 tenant compte des AC définitives 2017 en soustrayant les

contributions des communes aux syndicats de rivières 2017, pour un montant total de 1.859.079 € (Un million huit cent cinquante-neuf mille soixante-dix-neuf euros).

La CCPD a mis à jour ses statuts sans la compétence des Eaux Pluviales Urbaines et cette mise à jour statutaire, délibérée par le Conseil Communautaire le 18 octobre 2018, a été approuvée par la majorité qualifiée des communes de la CCPD. De ce fait, la compétence Eaux Pluviales Urbaines est redevenue communale depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dans le rapport de la CLECT de 2018 (en date du 27 septembre 2018) pour les charges relatives aux Eaux Pluviales Urbaines, il avait été indiqué et validé que :

- Afin d'évaluer les charges liées au service des eaux pluviales urbaines, une étude a été menée par un cabinet technique. Les données financières de la gestion des Eaux Pluviales Urbaines sont hétérogènes selon les communes, non fiables et incomplètes.
- La CLECT avait proposé d'établir, par défaut, un coût selon les mètres linéaires des réseaux séparatifs des « eaux pluviales ». Les données reçues à ce propos sont également hétérogènes et non vérifiables et de ce fait, la CLECT avait acté la carence des informations financières nécessaires et constaté qu'aucune dépense ne pouvait être déduite valablement des AC des communes membres de la CCPD.
- la CLECT avait proposé de ne rien déduire des AC des communes de la CC Plaine Dijonnaise.

Sur la période du 5 août 2018 au 31 décembre 2018, la CCPD avait mandaté 7 factures pour un montant global de 16 129,56 € (Seize mille cent vingt-neuf euros et cinquante-six centimes) (travaux de curage) sur les 5 communes de Fauverney, Rouvres-en-Plaine, Tart-le-Bas, Thorey-en Plaine et Varanges.

Sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 05 août 2018, la CCPD n'a pas eu de traçabilité de dépenses réalisées par le SINOTIV'EAU pour les 24 communes de la CCPD concernées. Dans ce contexte spécifique, et dans une logique d'équité entre l'ensemble des communes de la CCPD, il a été proposé de ne pas modifier les AC définitives 2018.

La CLECT, lors de sa séance en date du 10 octobre 2019, a validé le maintien des AC 2018 en tenant compte des 3 créations de communes nouvelles : Collonges-et-Premières, Longeault-Pluvault et Tart.

Le tableau des attributions de compensation définitives pour 2019, a présenté un montant total de 1 859 079,00 € (Un million huit cent cinquante-neuf mille soixante-dix-neuf euros).

Aucun transfert de compétences n'est intervenu sur les exercices 2020 et 2021. La CLECT ne s'est donc pas réunie et aucune modification n'a été faite pour les attributions de compensation.

Les tableaux des attributions de compensation définitives pour 2020 et 2021, ont donc également présenté un montant total de 1 859 079,00 € (Un million huit cent cinquante-neuf mille soixante-dix-neuf euros).

COMMUNES	AC 2017	AC 2018		AC 2019	AC 2020	AC 2021
AISEREY	118 355	114 889		114 889	114 889	114 889
BEIRE-LE-FORT	27 123	26 759		26 759	26 759	26 759
BESSEY-LES-CITEAUX	22 112	19 256		19 256	19 256	19 256
CESSEY-SUR-TILLE	32 834	30 990		30 990	30 990	30 990
CHAMBEIRE	2 881	2 437		2 437	2 437	2 437
COLLONGES-LES-PREMIÈRES	52 160	51 273	Collonges-et-Premières	51 187	51 187	51 187
ECHIGEY	14 571	13 281		13 281	13 281	13 281
FAUVERNEY	52 449	51 677		51 677	51 677	51 677
GENLIS	1 196 662	1 192 701		1 192 701	1 192 701	1 192 701
IZEURE	15 697	11 287		11 287	11 287	11 287
IZIER	26 495	25 470		25 470	25 470	25 470
LABERGEMENT-FOIGNEY	22 654	21 685		21 685	21 685	21 685
LONGCHAMP	20 629	19 122		19 122	19 122	19 122
LONGEAULT	112 891	112 054	Longeault-Pluvault	114 550	114 550	114 550
LONGECOURT-EN-PLAINE	37 613	34 417		34 417	34 417	34 417
MARLIENS	7 015	5 699		5 699	5 699	5 699
PLUVAUT	3 481	2 496	Longeault-Pluvault			
PLUVET	4 547	3 422		3 422	3 422	3 422
PREMIÈRES	127	-86	Collonges-et-Premières			
ROUVRES-EN-PLAINE	62 999	59 746		59 746	59 746	59 746
TART-L'ABBAYE	2 195	1 724	Tart	13 127	13 127	13 127
TART-LE-BAS	5 647	5 354		5 354	5 354	5 354
TART-LE-HAUT	14 461	11 403	Tart			
THOREY-EN-PLAINE	23 760	21 676		21 676	21 676	21 676
VARANGES	21 289	20 347		20 347	20 347	20 347
TOTAL	1 900 647	1 859 079		1 859 079	1 859 079	1 859 079